



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**INFORMATION DES ACQUÉREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL

COMMUNE D'AWALA-YALIMAPO

COMMUNE D'AWALA-YALIMAPO

SOMMAIRE

1 – Note d'information

2 – Fiche de synthèse communale pour l'IAL

3 - Fiche descriptive des risques recensés dans le dossier IAL

4 – Modèle d'imprimé d'état des risques

5 – Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles survenues dans la commune

1 - Note d'information

L'article L125-5 du code de l'environnement, instaure l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs.

1) Les alinéas I et II de l'article L125-5 prévoient qu'un **état des risques** doit être annexé à toute promesse de vente ou contrat de location. L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur sous sa seule responsabilité à partir des informations fournies par le préfet.

Le champ d'application de cette obligation est précisé par le **décret 2005-134 du 15/02/2005 et la circulaire du 27 mai 2005**.

Sont ainsi concernés les immeubles situés dans :

- Des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Une commune à zone réglementée de sismicité au titre des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour établir « l'état des risques » il convient de :

- 1) Prendre connaissance de **l'arrêté préfectoral**
- 2) Se reporter à la **fiche communale de synthèse** (pièce 2) et à la **fiche descriptive des risques** (pièce 3) pour trouver les informations permettant d'établir un « **état des risques** » (pièce 4).
- 3) Situer le bien vis à vis des risques à l'aide des **extraits cartographiques** (pièce 5) figurant au dossier. Les cartes pourront être reproduites en tant que de besoin afin de repérer le bien. Ces reproductions seront jointes à "l'état des risques".

2) L'alinéa IV de l'article L 125-5 prévoit que l'acquéreur ou le locataire doit être informé sur les sinistres ayant affecté le bien immobilier.

Une déclaration relative aux indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique doit être établie par le vendeur ou le bailleur. Elle doit être annexée au contrat de vente ou de location. Elle se fait soit sur papier libre, soit sur la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés, accessible sur <http://www.prim.net> (rubrique : ma commune face aux risques ; nom de la commune recherchée ; Information Acquéreurs Locataires).

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pris depuis 1982 à la date du présent DCI est annexée au dossier à titre d'information. Ces arrêtés sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

3) Note importante sur les risques pris en compte dans le cadre de ce dossier :

Les informations contenues dans le présent dossier se limitent à celles qui sont utiles aux vendeurs et bailleurs pour établir l'état des risques. Le bien immobilier concerné peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels, technologiques ou miniers.

Pour toute information complémentaire sur les risques, il convient de se reporter aux documents disponibles en mairie ou en préfecture et notamment aux :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet
- dossier d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) établi par le maire

2 – Fiche de synthèse

Commune d'Awala-Yalimapo

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
Pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

A – Annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2017-07-31-003 du 31/07/2017

B – Risques naturels :

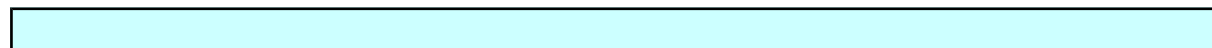
situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

<i>Plan de prévention en vigueur</i>	<i>Prescrit</i>	<i>Approuvé</i>
Littoraux		<i>Arrêté préfectoral n° 1686/SIRACED PC en date du 27 août 2002</i>
Sismique	Conformément aux articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et l'article D.563-8-1 du code de l'environnement, la Guyane est classée en zone de sismicité 1 (très faible). Zone où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal ».	

C – Risques technologiques :

situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

<i>Plan de prévention en vigueur</i>	<i>Prescrit</i>	<i>Approuvé</i>



D - Cartographie

Les cartes sont annexées aux PPRN et disponibles en mairie, préfecture, sous préfecture ainsi que sur les sites internet de la DEAL <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/> et de la préfecture <http://www.guyane.pref.gouv.fr/>

Une cartographie dynamique est aussi mise à votre disposition sur le site Géoguyane.

Lien : <http://www.geoguyane.fr/accueil>

3 – Fiche descriptive des risques recensés

Commune d'Awala-Yalimapo

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

RISQUES LITTORAUX

Les risques littoraux se caractérisent par la présence d'enjeux humains et la probabilité de survenance de deux types de phénomènes, pouvant le cas échéant, interférer l'un avec l'autre :

- d'une part, la submersion marine, inondation lente ou rapide par la mer de zones habituellement hors d'eau.
- d'autre part, l'érosion du trait de côte.

Le contexte de la commune

La zone concernée par le risque littoral s'étend de l'embouchure du Maroni jusqu'au lieu dit « La Bouverie ». Cette zone forme la rive gauche de l'estuaire de Mana.

Le trait de côte sur la commune d'Awala-Yalimapo présente un recul net au cours de ces cinquante dernières années, excepté à l'est des Hattes où le littoral est stable.

De plus, les altitudes peu élevées sur ce littoral vont le soumettre à des phénomènes de submersion marine.

La connaissance du risque

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune d'Awala-Yalimapo a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2002.

Justification du zonage et du règlement

	Zone rouge dénommée R1 soumise au recul du trait de cote et considérée comme étant soumise à un aléa très fort, avec un caractère fort d'interdiction de toutes nouvelles installations.
	Zone rouge dénommée R2 avec un caractère inconstructible permettant toutefois quelques aménagements. Cette zone est soumise à une submersion marine considérée comme étant en aléa fort (plus de 0,5 m).
	Zone bleue, dénommée B , avec une constructibilité sous conditions ; Zone soumise à une submersion marine faible.

Pour compléter l'état des risques, se reporter à la carte des plans de prévention des risques littoraux pour repérer le bien immobilier et voir s'il est situé dans le périmètre du PPR d'Awala-Yalimapo ou en dehors de celui-ci.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse _____ code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui ☐ non ☐
¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐
sécheresse ☐ cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐
séisme ☐ volcan ☐ autres
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui ☐ non ☐
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ☐ oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui ☐ non ☐
³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ autres
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui ☐ non ☐
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ☐ oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui ☐ non ☐
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé ☐ oui ☐ non ☐
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui ☐ non ☐
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ☐ oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☐
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ☐ oui ☐ non ☐

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur _____
rayer la mention inutile Nom _____ Prénom _____

9. Acquéreur - Locataire _____
à _____ le _____

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

5 – Annexe

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des arrêtés de reconnaissance des catastrophes naturelles

Commune d'Awala-Yalimapo

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

Aucun arrêté n'a été recensé à ce jour.